



Informations de base	
2013/0248(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Fonds de solidarité de l'Union européenne: adaptations techniques Modification Règlement (EC) No 2012/2002 2002/0228(CNS) Subject 3.70.11 Catastrophes naturelles, Fonds de solidarité	


Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional		ESTARÀS FERRAGUT Rosa (PPE)	24/09/2013
			Rapporteur(e) fictif/fictive WESTPHAL Kerstin (S&D) CHRYSOGELOS Nikos (Verts/ALE) VLASÁK Oldich (ECR)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		STAVRAKAKIS Georgios (S&D)	05/09/2013
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires générales		3287	2013-12-17
	Affaires économiques et financières ECOFIN		3310	2014-05-06
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Politique régionale et urbaine		HAHN Johannes	
Comité économique et social européen				
Comité européen des régions				

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

25/07/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0522 	Résumé
10/09/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/12/2013	Débat au Conseil		
22/01/2014	Vote en commission, 1ère lecture		
31/01/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0078/2014	Résumé
16/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0436/2014	Résumé
16/04/2014	Résultat du vote au parlement		
16/04/2014	Débat en plénière	CRE link	
06/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/05/2014	Signature de l'acte final		
15/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
27/06/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0248(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 2012/2002 2002/0228(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 212 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 175-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/7/13488

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE524.730	03/12/2013	
Amendements déposés en commission		PE526.122	17/12/2013	
Amendements déposés en commission		PE526.240	08/01/2014	
Avis de la commission	BUDG	PE524.600	22/01/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0078/2014	31/01/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0436/2014	16/04/2014	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé

Projet d'acte final	00071/2014/LEX	15/05/2014	
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0522 	25/07/2013	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	
Parlements nationaux			
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0522	25/10/2013
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0522	28/10/2013
Contribution	IT_SENATE	COM(2013)0522	16/12/2013
Autres Institutions et organes			
Institution/organe	Type de document	Référence	Date
CofR	Comité des régions: avis	CDR6402/2013	28/11/2013

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2014/0661 JO L 189 27.06.2014, p. 0143
Résumé

Fonds de solidarité de l'Union européenne: adaptations techniques

2013/0248(COD) - 25/07/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE), de sorte à rendre son mode d'intervention plus simple et à lui donner une plus grande visibilité auprès des citoyens de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le FSUE a été créé en 2002 afin de permettre à l'Union européenne d'intervenir en cas de catastrophe majeure se produisant sur son territoire et dans des pays dont l'adhésion était en cours de négociation. L'instrument a généralement bien rempli ses objectifs, mais sa réactivité et sa visibilité ont été jugées insuffisantes et certains critères pour le déclenchement de l'intervention du Fonds ont été jugés trop complexes et pas suffisamment clairs.

En 2005, la Commission a présenté une proposition de [nouveau règlement relatif au FSUE](#). Si la proposition a été accueillie favorablement par le Parlement européen, elle n'a pas été adoptée au Conseil. La Commission a officiellement retiré sa proposition en juin 2012.

En octobre 2011, la Commission a présenté une [communication](#) sur l'avenir du Fonds de solidarité qui contient une évaluation des interventions de l'instrument actuel et propose des solutions envisageables pour en améliorer le fonctionnement.

La présente proposition s'inscrit dans ce contexte et dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020. Elle complète la récente proposition commune de la Commission et du haut représentant relative aux modalités de mise en œuvre de la clause de solidarité consacrée à l'article 222 du TFUE, qui souligne le rôle du Fonds de solidarité comme l'un des principaux instruments de l'Union dans l'application de cette disposition du traité.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée. Toutefois, la communication d'octobre 2011 a servi de base aux discussions avec les États membres, le Parlement européen et les autres parties prenantes.

BASE JURIDIQUE : article 175, 3^{ème} alinéa, et article 212, par. 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : l'objectif principal de la proposition est **d'améliorer le fonctionnement du Fonds de solidarité en faisant en sorte que son intervention soit plus rapide, qu'il ait une plus grande visibilité auprès des citoyens, qu'il soit plus facile à utiliser et que ses dispositions soient plus claires**. Pour ce faire, il est nécessaire d'apporter un **nombre limité d'adaptations techniques** au règlement.

Les **principes de l'instrument restent inchangés de même que sa méthode de financement** en dehors du cadre financier pluriannuel (CFP) et le niveau probable des dépenses.

La proposition contient en particulier les adaptations à apporter au règlement instituant le FSUE qui ont été examinées dans la communication de 2011 sur l'avenir du Fonds de solidarité.

Celles-ci peuvent se résumer comme suit :

Champ d'application : une définition claire du champ d'intervention du FSUE limité aux catastrophes naturelles a été introduite, y compris les catastrophes d'origine humaine qui sont la conséquence directe d'une catastrophe naturelle (effets en cascade), ce qui permettra de lever les incertitudes juridiques existant en ce qui concerne le champ d'intervention et d'éviter ainsi que des demandes ne remplissant pas les conditions soient présentées.

Mobilisation exceptionnelle : un nouveau **critère unique** et simple pour la mobilisation exceptionnelle du FSUE en cas de catastrophes régionales hors du commun, reposant sur un seuil lié au PIB a été introduit. Cette nouvelle dispositions permettra d'éliminer le manque de clarté des dispositions actuelles sur les conditions de mobilisation exceptionnelle du FSUE en fixant le seuil d'intervention en cas de dommages provoqués par des catastrophes régionales à **1,5% du PIB** au niveau NUTS 2. Cela simplifiera et accélérera considérablement la préparation des demandes par les États admissibles et leur examen par la Commission. Dans le même temps, le nombre de demandes rejetées diminuera sensiblement car les demandeurs sauront d'emblée si le critère est rempli.

Paiements anticipés : la proposition introduit la possibilité de verser rapidement, à la demande de l'État membre concerné, **une avance limitée à 10% du montant prévu de l'aide financière** et plafonnée à 30 millions EUR. Les recouvrements auprès des États membres de montants versés au titre du Fonds de solidarité et des instruments de cohésion (FEDER et Fonds de cohésion), jusqu'à un montant maximal annuel, devraient être mis à la disposition du Fonds de solidarité en tant que recettes affectées afin de permettre l'inscription dans le budget de l'Union d'engagements destinés aux avances. En plus d'inclure une disposition spécifique dans le règlement instituant le FSUE, il sera également nécessaire d'insérer une disposition dans le [règlement portant dispositions communes](#) en ce qui concerne les fonds de la politique de cohésion et dans les dispositions transitoires en ce qui concerne la période de programmation actuelle. La Commission présentera une proposition de modification à cet égard, qui sera adoptée en même temps que la présente proposition.

Date de départ d'une catastrophe : une disposition spécifique nouvelle a été introduite pour les catastrophes à **évolution lente** comme les sécheresses. Le fait d'établir que le début de ces catastrophes correspond à la date à laquelle les autorités publiques ont pris les premières contre-mesures permettra d'éliminer les difficultés juridiques découlant de l'obligation actuelle de soumettre les demandes dans un délai de **10 semaines** à compter de la date à laquelle est survenu le premier dommage.

Prévention des catastrophes : certaines dispositions ont été introduites visant à encourager une prévention plus efficace des catastrophes, notamment la mise en œuvre intégrale de la législation pertinente de l'Union en matière de prévention, l'utilisation des fonds disponibles de l'Union pour les investissements en la matière et l'amélioration de la communication d'informations relatives aux actions concernées. À cet égard, si une catastrophe de même nature que celle pour laquelle le Fonds a été précédemment mobilisé devait se produire et si la législation de l'Union n'a pas été respectée, la Commission envisagerait sérieusement de **rejeter une nouvelle demande ou de n'accorder qu'un montant réduit de l'aide**.

Octroi de l'aide : il est également proposé de fusionner **la décision octroyant l'aide et les accords de mise en œuvre en un seul acte**. Cette mesure administrative contribuera à accélérer le traitement des demandes au sein de la Commission et permettra donc de payer l'aide plus rapidement.

En outre, un certain nombre d'éléments nouveaux ont été intégrés dans la proposition, comme :

- une disposition spécifique sur l'admissibilité de la TVA et l'exclusion de l'assistance technique ;
- une disposition exigeant le respect de l'acquis de l'Union ;
- une disposition révisée pour éviter le double financement,
- des rapports *ex post* plus détaillés concernant les mesures de prévention ;
- une disposition sur l'utilisation de l'euro et sa conversion en monnaies nationales.

Autres nouvelles dispositions : plusieurs autres nouvelles modifications ont été introduites afin d'aligner le règlement sur le règlement financier modifié en 2012. Cela concerne non seulement la terminologie mais aussi plus particulièrement certaines règles et obligations relatives à la mise en œuvre du Fonds par les États membres selon le principe de la gestion partagée et par des pays candidats admissibles (pays dont l'adhésion à l'Union est en cours de négociation) en vertu du principe de la gestion indirecte. Afin de ne pas nuire aux objectifs du Fonds, c'est-à-dire débloquer l'aide financière le plus rapidement possible après la survenue d'une catastrophe majeure, il est toutefois nécessaire de **déroger à certaines dispositions du règlement financier**, en particulier en ce qui concerne le processus normalement long de désignation des autorités de mise en œuvre, notamment celles chargées de l'audit et du contrôle, ainsi que le calendrier de présentation des rapports annuels.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition tient compte du cadre financier pluriannuel 2014-2020 qui prévoit de conserver le mécanisme actuel en vertu duquel les ressources budgétaires nécessaires pour octroyer l'aide financière sont mobilisées au-dessus des plafonds du CFP au moyen d'une décision de l'autorité budgétaire dans les limites d'une allocation annuelle maximale de 500 millions d'EUR (prix de 2011).

La décision d'exprimer le montant annuel maximal affecté au Fonds en prix de 2011 (et non en prix courants) se reflète dans la proposition dans laquelle la même base est appliquée au montant de **3 milliards EUR**, qui est l'un des deux seuils d'intervention en cas de dommages utilisés pour définir les «catastrophes majeures». L'autre seuil, fixé à 0,6% du revenu national brut, n'est pas concerné.

Dans les cas où une avance a été versée, son montant sera pris en considération lors du paiement de la contribution finale du Fonds.

Fonds de solidarité de l'Union européenne: adaptations techniques

2013/0248(COD) - 31/01/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du développement régional a adopté le rapport de Rosa ESTARÀS FERRAGUT (PPE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Définitions: les députés définissent :

- les catastrophes naturelles majeures comme des catastrophes qui causent un **dommage grave et/ou qui induit une perturbation importante des conditions normales de vie dans une zone géographique déterminée**, qu'elle soit provoquée par des phénomènes naturels ou par les conséquences catastrophiques accidentelles d'un phénomène anthropique, et qui requiert une attention particulière de la part des autorités publiques ou d'autres entités à caractère humanitaire ou de service social ;
- les catastrophes naturelles régionales seraient celles qui occasionnent des dommages directs supérieurs à 1% du produit intérieur brut (PIB) dans une région au niveau NUTS 2 ou à l'échelle de plusieurs régions limitrophes au niveau NUTS 3 qui forment ensemble un territoire correspondant au critère minimum du niveau NUTS 2, d'un État membre ou d'un pays dont l'adhésion est en cours de négociation avec l'Union. Si une catastrophe concerne plusieurs régions éligibles au niveau NUTS 2, ou au niveau NUTS 3 lorsqu'elles forment un territoire équivalent au niveau NUTS 2, le seuil est appliqué au PIB moyen pondéré de ces régions. S'il s'agit de **régions isolées et éloignées**, telles que les régions insulaires et ultrapériphériques, il conviendrait de prendre également en compte le fait que la catastrophe induit des effets directs sur tout un secteur d'activité ou une catégorie d'infrastructures.

En tout état de cause, les députés estiment qu'il convient que les dispositions du futur règlement offrent une **flexibilité suffisante** dans la définition des catastrophes naturelles.

Remise en fonction des infrastructures : les députés précisent la portée de certaines mesures pouvant être financées par le Fonds. Celles-ci pourraient viser le rétablissement de l'état d'origine, lorsqu'il y a lieu, ou une remise en état sous une forme qui pourrait mieux résister à toutes catastrophes naturelles futures, y compris le déplacement de tels projets d'infrastructure se trouvant sur un site qui serait à l'avenir de nouveau menacé par une catastrophe naturelle.

Seraient également visées les mesures de rétablissement des conditions de sécurité des infrastructures aéroportuaires et **portuaires**, les ports de refuge et les ports de plaisance y compris les mesures de protection du patrimoine côtier ainsi que la création de conditions de sécurité dans les zones côtières et littorales.

Admissibilité de l'assistance technique : contrairement à la proposition de la Commission, l'assistance technique, y compris la gestion, le suivi, l'information et la communication, le règlement des plaintes ainsi que le contrôle et l'audit, pourrait être admissible au bénéfice du Fonds, dans la mesure où elle s'avérerait indispensable pour faire face aux actions liées à la réhabilitation et **ne dépasserait pas 2% du montant total de la contribution**.

Délais d'intervention : les députés demandent que le délai de demande d'intervention pour un État membre passe de 10 à **15 semaines**.

Sur la base des informations reçues par les États membres concernés, la Commission devrait examiner si les conditions fixées pour l'intervention du Fonds sont réunies et déterminer le montant de la contribution éventuelle **au plus tard 6 semaines après la réception de la demande**, à compter de la date de réception de la demande complète.

La contribution du Fonds devrait en outre être utilisée dans un **délai de 18 mois** à compter de la date à laquelle la Commission a versé le montant total de l'aide (au lieu d'un an).

Montant de l'avance : les députés estiment que le montant de l'avance ne devrait pas dépasser 15% du montant de la contribution prévue (au lieu de 10%) et ne devrait en aucun cas dépasser **40 millions EUR** (au lieu de 30 millions EUR pour la proposition).

Rapport de mise en œuvre : enfin, les députés demandent que le rapport de mise en œuvre du Fonds rende également compte de l'expérience acquise suite à la catastrophe et aux mesures prises ou proposées pour assurer la **protection de l'environnement** et la résilience au changement climatique et aux catastrophes.

Fonds de solidarité de l'Union européenne: adaptations techniques

2013/0248(COD) - 16/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 525 voix pour, 12 voix contre et 41 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

États éligibles : l'Union devrait continuer à **exprimer sa solidarité à l'égard des pays tiers dont l'adhésion à l'Union est en cours de négociation** et avec lesquels une conférence d'adhésion a été ouverte. Ces États seraient donc éligibles au présent règlement.

Catastrophe naturelle régionale : conformément au texte modifié, une «catastrophe naturelle régionale» devrait être comprise comme une catastrophe naturelle occasionnant, dans une région au niveau NUTS 2 d'un État éligible, des dommages directs supérieurs à **1,5% du produit intérieur brut (PIB)** de cette région, soit un critère d'éligibilité unique et simple.

Lorsque la catastrophe naturelle concerne plusieurs régions au niveau NUTS 2, le seuil serait appliqué au PIB moyen de ces régions, pondéré en fonction de la part du total des dommages occasionnés dans chaque région.

Régions ultrapériphériques : afin de mieux tenir compte de la nature spécifique des catastrophes naturelles dans certaines régions se trouvant dans une situation sociale et économique structurelle particulière comme les régions ultrapériphériques de l'Union que sont **la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Martin, les Açores, Madère et les îles Canaries**, un **seuil spécial de 1% du PIB** serait appliqué à ces régions, à titre dérogatoire par rapport au seuil de 1,5% prévu pour les catastrophes naturelles régionales.

Remise en fonction des infrastructures : la portée de certaines mesures de remise en fonction pouvant être financées au titre du Fonds a été précisée de même que la manière dont le Fonds pourrait contribuer aux coûts correspondants. La remise en fonction porterait en particulier sur le fait de remettre les infrastructures et les équipements dans l'état dans lequel ils se trouvaient **avant que la catastrophe naturelle ne survienne**. Lorsqu'il n'est pas juridiquement possible ou économiquement justifié de remettre en état, ou lorsque l'État bénéficiaire décide de déplacer ou d'améliorer les infrastructures et les équipements affectés afin de les rendre mieux aptes à résister aux catastrophes naturelles à l'avenir, le Fonds pourrait contribuer au coût de la remise en fonction uniquement à **hauteur du coût estimé du retour au *statu quo ante***. Les coûts excédant ce niveau serait financé par l'État bénéficiaire sur ses propres fonds ou, lorsque cela est possible, au titre d'autres fonds de l'Union.

Est notamment également précisée la portée des opérations de «**nettoyage des zones sinistrées**», y compris des zones naturelles, en se fondant sur une approche de respect des écosystèmes.

Assistance technique : l'assistance technique aux fins de la gestion, du suivi, de l'information et de la communication, du règlement des plaintes ainsi que du contrôle et de l'audit, **ne serait pas éligible au bénéfice d'une contribution financière du Fonds**. Les coûts afférents à la préparation et à la mise en œuvre de ces actions spécifiques, y compris ceux relatifs à l'expertise technique indispensable, seraient éligibles au titre des coûts afférents au projet.

Informations supplémentaires: dans des cas justifiés, les autorités nationales responsables pourraient présenter, après l'expiration du délai prévu, des informations supplémentaires afin de compléter ou d'actualiser leur demande.

Modalités d'accès au Fonds : la Commission devrait élaborer à l'intention des États membres, des orientations sur les modalités effectives d'accès au Fonds et d'utilisation de celui-ci ainsi que sur les moyens les plus simples de solliciter une assistance au titre du Fonds. La Commission devrait élaborer ces orientations pour **le 30 septembre 2014 au plus tard** avec des informations détaillées sur les procédures d'établissement des demandes, y compris les éléments devant obligatoirement être communiqués à la Commission. Les orientations seraient publiées sur les sites internet des directions générales compétentes de la Commission, et la Commission veillerait à ce qu'elles soient largement diffusées auprès des États éligibles.

Délai pour l'introduction d'une demande : le délai fixé pour l'introduction d'une demande passerait de 10 à **12 semaines** à compter de la date à laquelle est survenu le premier dommage à la suite d'une catastrophe naturelle.

Délai d'intervention : la Commission devrait examiner si les conditions fixées pour l'intervention du Fonds sont réunies et déterminer le montant de la contribution financière éventuelle du Fonds dans les **6 semaines au maximum** suivant la réception de la demande.

Lorsque la Commission conclut que les conditions d'octroi d'une contribution financière du Fonds sont réunies, elle devrait soumettre sans délai au Parlement européen et au Conseil les propositions nécessaires pour déclencher l'intervention du Fonds et autoriser les crédits correspondants.

Ces propositions devraient contenir:

- toutes les informations nécessaires;
- toute autre information pertinente en la possession de la Commission;
- la preuve de ce qu'il est satisfait aux conditions requises;
- une justification des montants proposés.

La décision de faire intervenir le Fonds devrait être prise **conjointement par le Parlement européen et le Conseil le plus tôt possible** après la présentation de la proposition de la Commission. La Commission, d'une part, et le Parlement européen et le Conseil, d'autre part, s'efforceraient de limiter autant que possible le délai nécessaire pour déclencher l'intervention du Fonds.

Délai d'utilisation des fonds octroyés : la contribution financière du Fonds devrait être utilisée dans un délai de **18 mois** à compter de la date à laquelle la Commission a versé le montant total de l'aide (au lieu d'un an initialement).

Montant de l'avance : lorsqu'un État membre présente une demande de contribution financière du Fonds à la Commission, il pourrait demander le versement d'une avance. La Commission devrait effectuer une évaluation préliminaire pour déterminer si la demande remplit les conditions requises, et vérifier la disponibilité des ressources budgétaires. Lorsque ces conditions sont remplies, la Commission pourrait alors adopter une décision, **par la voie d'un acte d'exécution**, octroyant l'avance et la versant sans délai.

En tout état de cause, les avances indûment versées devraient être remboursées par l'État membre dans un bref délai déterminé.

Lorsqu'elle adopte le projet de budget général de l'Union pour un exercice donné, la Commission devrait proposer au Parlement européen et au Conseil de mobiliser le Fonds jusqu'à concurrence d'un montant de 50 millions EUR pour le paiement d'avances et inscrire les crédits correspondants au budget général de l'Union.

N.B. : la disposition incluse dans la proposition de la Commission permettant le paiement anticipé de 10% de l'aide (plafonné à 30 millions EUR) par rapport au montant total escompté, a été maintenue dans le texte final négocié avec le Conseil.

Respect de certains critères au moment de la mise en œuvre : les actions faisant l'objet d'un financement par le Fonds devraient être conformes non seulement aux dispositions du traité et des instruments adoptés en vertu de celui-ci, en particulier dans les domaines de la gestion financière et

des marchés publics, mais aussi en matière de **protection de l'environnement**, de **prévention et de la gestion des risques de catastrophes naturelles**, de l'adaptation au changement climatique, y compris, le cas échéant, les approches fondées sur les écosystèmes, ainsi qu'aux instruments d'aide de préadhésion. Le cas échéant, les actions financées par le Fonds devraient contribuer à ces objectifs spécifiques.

Fonds de solidarité de l'Union européenne: adaptations techniques

2013/0248(COD) - 15/05/2014 - Acte final

OBJECTIF : modifier le [règlement \(CE\) n° 2012/2002 du Conseil](#) instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE), de sorte à rendre son mode d'intervention plus simple et plus équitable.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) N° 661/2014 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne.

CONTENU : l'objectif du présent règlement est de garantir qu'à l'échelle de l'Union, des actions de solidarité puissent permettre aux États membres frappés par une catastrophe naturelle, d'obtenir des aides financières de manière systématique, régulière et équitable.

En conséquence, le règlement instituant le Fonds de solidarité est modifié de la manière suivante :

États éligibles : l'Union devrait continuer à exprimer sa solidarité à l'égard des États membres et des **pays dont l'adhésion à l'Union est en cours de négociation**. L'intervention du Fonds serait déclenchée lorsque des répercussions graves sur les conditions de vie, le milieu naturel ou l'économie se produisent dans une ou plusieurs régions de ces États à la suite d'une catastrophe naturelle majeure ou régionale ayant eu lieu sur le territoire du même État éligible ou d'un État éligible voisin. Les **dommages directs** qui sont la conséquence directe d'une catastrophe naturelle, seraient considérés comme faisant partie des dommages causés par cette catastrophe naturelle.

Catastrophe naturelle majeure : une «catastrophe naturelle majeure» devrait être interprétée comme toute catastrophe naturelle qui occasionne, dans un État éligible, des dommages directs dont l'estimation est soit supérieure à 3 milliards EUR (prix 2011), soit représente plus de 0,6% de son revenu national brut (RNB).

Catastrophe naturelle régionale : une «catastrophe naturelle régionale» devrait être comprise comme une catastrophe naturelle occasionnant, dans une région au niveau NUTS 2 d'un État éligible, des dommages directs supérieurs à **1,5% du produit intérieur brut (PIB)** de cette région.

Lorsque la catastrophe naturelle concerne plusieurs régions au niveau NUTS 2, le seuil serait appliqué au PIB moyen de ces régions, pondéré en fonction de la part du total des dommages occasionnés dans chaque région.

Régions ultrapériphériques : afin de mieux tenir compte de la nature spécifique des catastrophes naturelles dans certaines régions se trouvant dans une situation sociale et économique structurelle particulière comme les régions ultrapériphériques de l'Union que sont la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Martin, les Açores, Madère et les îles Canaries, un **seuil spécial de 1% du PIB** serait appliqué à ces régions, à titre dérogatoire par rapport au seuil de 1,5% prévu pour les catastrophes naturelles régionales.

Une contribution par État éligible : pour chaque catastrophe naturelle, une **seule contribution financière serait attribuée** à un État éligible.

Le Fonds financerait en particulier les efforts des États concernés pour couvrir une partie de leurs dépenses publiques destinées à affronter les actions d'urgence de première nécessité et de remise en état suivantes:

- **remise en fonction des infrastructures et des équipements** dans les domaines de l'énergie, de l'eau et des eaux usées, des télécommunications, des transports, de la santé et de l'enseignement afin de les remettre dans l'état dans lequel ils se trouvaient avant la catastrophe - s'il n'est pas juridiquement possible ou économiquement justifié de les remettre en état, ou lorsque l'État bénéficiaire décide de déplacer ou d'améliorer les infrastructures et les équipements affectés afin de les rendre mieux aptes à résister aux catastrophes naturelles à l'avenir, le Fonds pourrait contribuer au coût de la remise en fonction uniquement à **hauteur du coût estimé du retour au *statu quo ante***. Les coûts excédant ce niveau serait financé par l'État bénéficiaire sur ses propres fonds ou via d'autres fonds de l'Union;
- **mise en œuvre de mesures d'hébergement provisoire** et prise en charge des services de secours destinés aux besoins de la population concernée;
- **sécurisation des infrastructures** de prévention et mesures de protection du patrimoine culturel;
- **nettoyage des zones sinistrées**, y compris les zones naturelles, conformément, lorsqu'il y a lieu, aux approches fondées sur les écosystèmes, et la remise en état immédiate des zones naturelles affectées en vue d'éviter les effets immédiats de l'érosion des sols.

Frais d'assistance technique et de TVA : la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ne constituerait pas en principe une dépense éligible. Il en va de même pour les frais d'assistance technique aux fins de la gestion, du suivi, de l'information et de la communication, du règlement des plaintes ainsi que du contrôle et de l'audit, qui **ne seraient pas éligibles au bénéfice d'une contribution financière du Fonds**. Les coûts afférents à la préparation et à la mise en œuvre de ces actions spécifiques, y compris ceux relatifs à l'expertise technique indispensable, seraient éligibles au titre des coûts afférents au projet.

Délai pour l'introduction d'une demande : le délai fixé pour l'introduction d'une demande passerait de 10 à **12 semaines** à compter de la date à laquelle est survenu le premier dommage à la suite d'une catastrophe naturelle.

Dans des cas justifiés, les autorités nationales pourraient présenter, après l'expiration du délai prévu, des informations supplémentaires afin de compléter ou d'actualiser leur demande.

Modalités d'accès au Fonds : la Commission devrait élaborer à l'intention des États membres, des orientations sur les modalités effectives d'accès au Fonds et d'utilisation de celui-ci ainsi que sur les moyens les plus simples de solliciter une assistance au titre du Fonds. La Commission devrait élaborer ces orientations pour **le 30 septembre 2014 au plus tard** avec des informations détaillées sur les procédures d'établissement des demandes, y compris les éléments devant obligatoirement être communiqués à la Commission. Les orientations seraient publiées sur les sites internet des directions générales compétentes de la Commission, et la Commission veillerait à ce qu'elles soient largement diffusées auprès des États éligibles.

Délai d'intervention : la Commission devrait examiner si les conditions fixées pour l'intervention du Fonds sont réunies et déterminer le montant de la contribution financière éventuelle du Fonds dans les **6 semaines au maximum** suivant la réception de la demande.

Lorsque la Commission conclut que les conditions d'octroi d'une contribution financière du Fonds sont réunies, elle devrait soumettre sans délai au Parlement européen et au Conseil les propositions nécessaires pour déclencher l'intervention du Fonds et autoriser les crédits correspondants.

Ces propositions devraient contenir:

- toutes les informations nécessaires;
- toute autre information pertinente en la possession de la Commission;
- la preuve de ce qu'il est satisfait aux conditions requises;
- une justification des montants proposés.

La décision de faire intervenir le Fonds devrait être prise **conjointement par le Parlement européen et le Conseil le plus tôt possible** après la présentation de la proposition de la Commission. La Commission, d'une part, et le Parlement européen et le Conseil, d'autre part, s'efforceraient de limiter autant que possible le délai nécessaire pour déclencher l'intervention du Fonds.

Si la Commission décide d'octroyer une contribution financière du Fonds sur la base d'une demande reçue **après le 28 juin 2014**, elle pourrait rejeter une nouvelle demande de contribution financière relative à une catastrophe naturelle de même nature ou réduire le montant à accorder lorsque l'État membre fait l'objet d'une procédure d'infraction et que la Cour de justice de l'Union a rendu un jugement définitif selon lequel l'État membre concerné n'a pas appliqué la législation de l'Union en matière de prévention et de gestion des risques.

Montant de l'avance : lorsqu'un État membre présente une demande de contribution financière du Fonds à la Commission, il pourrait demander le versement d'une avance. La Commission devrait effectuer une évaluation préliminaire pour déterminer si la demande remplit les conditions requises, et vérifier la disponibilité des ressources budgétaires. Lorsque ces conditions sont remplies, la Commission pourrait alors adopter une décision, **par la voie d'un acte d'exécution**, octroyant l'avance en la versant sans délai. Le versement d'une avance devrait être effectué sans préjudice de la décision finale relative à la mobilisation du Fonds.

Le montant de l'avance ne devrait pas dépasser 10% du montant de la contribution financière prévue et **en aucun cas 30 millions EUR**.

Lorsqu'elle adopte le projet de budget général de l'Union pour un exercice donné, la Commission devrait proposer au Parlement européen et au Conseil de mobiliser le Fonds jusqu'à concurrence d'un montant de 50 millions EUR pour le paiement d'avances et inscrire les crédits correspondants au budget général de l'Union.

Délai d'utilisation des fonds octroyés : la contribution financière du Fonds devrait être utilisée dans un délai de **18 mois** à compter de la date à laquelle la Commission a versé le montant total de l'aide. Toute partie de la contribution financière qui n'aurait pas été utilisée dans ce délai ou qui, selon les constatations, a été utilisée pour des actions non éligibles, devrait être recouvrée par la Commission auprès de l'État bénéficiaire. Au plus tard 6 mois après l'expiration du délai de 18 mois visé ci-avant, l'État bénéficiaire devrait présenter un rapport de mise en œuvre avec une déclaration justificative des dépenses concernant l'utilisation de la contribution financière du Fonds.

Actes d'exécution : les modalités de mise en œuvre de la contribution financière du Fonds devraient être prises par voie d'actes d'exécution pour les États membres. Toutefois, pour les États bénéficiaires qui ne sont pas encore des États membres, des accords de mise en œuvre distincts seraient maintenus.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.06.2014.